

Gouvernement du Québec

## Décret 577-98, 29 avril 1998

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

### Régimes complémentaires de retraite — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), modifiée par l'article 16 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19), la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 92 de la loi, les conditions de remplacement d'une rente, les conditions et modalités du contrat constitutif de la rente de remplacement ainsi que les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs applicables au calcul du montant maximum annuel de cette rente;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, un tel règlement doit être soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le 20 mars 1998, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— les mesures proposées visent à corriger des erreurs constatées dans les dispositions réglementaires qu'elles modifient et qui empêchent qu'il soit donné plein effet au règlement en vigueur;

— la publication du projet de règlement aurait pour effet de retarder l'application de certaines des mesures proposées bien que le projet prévoie que ces mesures ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

— le règlement proposé corrige des dispositions réglementaires qui empêchent des justiciables privés de revenus adéquats de recevoir un revenu temporaire tiré de leur fonds de revenu viager;

— plusieurs établissements financiers demandent la correction des dispositions réglementaires en question;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite\*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>; 1997, c. 19, a. 16)

1. L'article 19.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « recevoir annuellement » par les mots «, au cours d'un exercice financier du fonds de revenu viager, recevoir sur demande »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant:

\* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1158-90 du 8 août 1990 (1990, G. O. 2, 3246), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1681-97 du 17 décembre 1997 (1997, G. O. 2, 8155). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1998.

«2° 75 % des revenus du constituant pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article,».

**2.** Le premier alinéa de l'article 20 et l'article 20.1 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de l'élément «A» par ce qui suit:

««A» représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20.4, du suivant:

«**20.5.** L'établissement financier détermine le revenu temporaire maximum pour l'exercice financier du fonds de revenu viager à la suite de la présentation d'une demande conformément à l'article 19.2. Ce revenu est égal au produit du versement mensuel maximum établi selon le premier alinéa de l'article 19.2 par le nombre de mois qui restent à écouler dans l'année à compter du premier jour du mois de la demande ou, si le constituant a droit pour ce mois à un revenu temporaire en raison d'une demande antérieure, du premier du mois suivant; ce produit est, le cas échéant, augmenté de tout revenu prévu à l'article 19.2 payé au constituant durant l'année mais avant le versement du revenu payable par suite de la demande et réduit de tout revenu payé au constituant, pendant cette même période, sur un autre fonds de revenu viager.

Le revenu temporaire maximum de l'exercice ne peut être inférieur à zéro.».

**4.** L'article 22.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ou 0.9.1, selon le cas».

**5.** L'annexe 0.5 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la déclaration qu'elle contient par la suivante:

«Je déclare:

1° que les revenus dont je dois recevoir paiement au cours des 12 prochains mois, autres que le revenu temporaire dont je demande paiement sur le fonds de revenu viager à l'égard duquel je produis la présente déclaration, s'élèvent à \_\_\_\_\_ \$;

2° que je ne suis partie à aucun autre contrat établissant un fonds de revenu viager;

3° qu'il m'a été payé au cours de la présente année, sur des fonds de revenu viager auxquels j'ai été partie

autres que celui à l'égard duquel je produis la présente déclaration, un total de \_\_\_\_\_ \$, dont \_\_\_\_\_ \$ m'ont été versés à titre de revenu temporaire.».

**6.** L'annexe 0.9 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

«**DÉCLARATION DU CONSTITUANT LORS DU TRANSFERT DE SOMMES DANS UN FONDS DE REVENU VIAGER** (constituant âgé de 54 ans ou plus à la fin de l'année précédant celle du transfert)».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 0.9, de la suivante:

«**ANNEXE 0.9.1**  
(a. 19.2)

**DÉCLARATION DU CONSTITUANT LORS DU TRANSFERT DE SOMMES DANS UN FONDS DE REVENU VIAGER** (constituant âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant celle du transfert)

Je déclare:

1° que, depuis le début de la présente année, je n'ai reçu aucun revenu temporaire provenant d'un fonds de revenu viager autre que celui visé par la présente déclaration;

2° que, du total de \_\_\_\_\_ \$ transféré dans le fonds de revenu viager visé par la présente déclaration, une somme de \_\_\_\_\_ \$ ne provient ni directement ni indirectement d'un fonds de revenu viager établi par un contrat auquel j'ai été partie au cours de la présente année.

\_\_\_\_\_ Date

\_\_\_\_\_ Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu payable par le fonds de revenu viager visé par la déclaration.».

**8.** Il peut être donné suite à une demande présentée conformément à l'article 19.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que le constituant fournisse à l'établissement financier une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 telle que modifiée par l'article 5.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 1 à 3 et 5, qui ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

29985

Gouvernement du Québec

## Décret 593-98, 29 avril 1998

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Notaires

#### — Autres conditions et modalités de délivrance des permis

CONCERNANT le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, ce bureau peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* du même article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté le Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 6) et l'a modifié par les règlements approuvés par les décrets 817-84 du 4 avril 1984 et 1432-95 du 1<sup>er</sup> novembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 1997, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

---

## Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

### SECTION I COMITÉ SUR LES STAGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

**1.** Le Bureau de la Chambre des notaires du Québec attribue à un comité formé d'au moins quatre membres la responsabilité des stages de formation professionnelle.

**2.** Le quorum du comité est constitué par la majorité de ses membres; une décision se prend à la majorité des membres présents.

**3.** En cas de vacance ou d'incapacité d'agir d'un membre du comité, celui-ci est remplacé par le Bureau pour la durée non écoulée de son mandat.

**4.** Le comité est chargé de l'administration des stages de formation professionnelle dont il rend compte au Bureau.

### SECTION II ADMISSIBILITÉ AU STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

**5.** Le comité admet au stage de formation professionnelle un candidat qui: